



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **HENTLANER***

*de la société* UNISEM SA  
*enregistrée sous le* n° 2025-0026

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 janvier 2025,*

*Considérant qu'il n'est pas possible de conclure que la substance active présente dans le produit TERAFIT autorisé en Espagne (n° ES-00654) a les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence KATANA 25 WG autorisé en France (AMM n° 9700070),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	HENTLANER	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	UNISEM SA boite 13 Grand Place 39 7500 TOURNAI Belgique	
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	250 g/kg - flazasulfuron	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	KATANA 25 WG
	N° AMM	9700070
<b>Numéro d'intrant</b>	008-2025.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

18/06/2025  
A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Benjyrand BERTAUD*  
 33BC435FF8C6444...